



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°468

du 4 juillet 2022

Le cumul d'activités



LE CUMUL D'ACTIVITES

Destinataires : Tous les personnels de l'académie

Dossier suivi par : Les services gestionnaires de carrière

La présente circulaire remplace celle publiée au bulletin académique spécial n°446 du 28 juin 2021. Celle-ci prend en compte les modifications inhérentes à l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1^{er} mars 2022 portant sur la modernisation et l'harmonisation des différentes lois statutaires et des dispositions qui régissent la fonction publique. Cette circulaire s'applique tant aux agents de l'enseignement public que privé.

Par ailleurs, cette nouvelle circulaire vient illustrer la réglementation par des cas concrets assortis d'avis rendus par le référent déontologue.

Il convient dorénavant d'utiliser les formulaires actualisés ci-annexés.

Plan de la circulaire

- I. Le principe général : l'interdiction de cumuler une activité**
- II. Les exceptions au principe de non cumul : des dérogations strictement encadrées**
 1. Les activités pouvant s'exercer librement, sous réserve du respect des obligations déontologiques
 2. Les dérogations à l'interdiction de cumul devant faire l'objet d'une déclaration
 3. Les dérogations à l'interdiction de cumul devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable
- III. L'exercice d'activités privées en cas de cessation de fonctions**
- IV. Le référent déontologue**

Annexe 1 - Le cadre réglementaire

Annexe 2 - Exemples d'avis rendus par le référent déontologue au cours de l'année 2021/2022

Annexe 3 - Les contacts RH à solliciter

Les formulaires à utiliser :

- **Formulaire n°1 – Déclaration de poursuite d'une activité de dirigeant au sein d'une entreprise ou de cumul d'activité pour les agents à temps incomplet**
- **Formulaire n°2 – Demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire**
- **Formulaire n°3 – Demande d'autorisation de cumul pour création ou reprise d'une entreprise**
- **Formulaire n°4 – Déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique**

I. Le principe général : l'interdiction de cumuler une activité

En vertu de l'article L.121-3 du code général de la fonction publique, l'agent « consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées ».

Par ailleurs, certaines fonctions ou activités sont en tout état de cause interdites à tout agent public car contraires aux obligations statutaires ou déontologiques (voir Annexe 1 – liste des activités ou fonctions interdites).

En cas de non-respect du cadre présenté ci-dessous, l'agent, outre les poursuites disciplinaires et pénales qu'il est susceptible d'encourir, s'expose au reversement des sommes perçues au titre du cumul irrégulier par voie de retenue sur le salaire¹.

II. Les exceptions au principe de non cumul : des dérogations strictement encadrées

1. Les activités pouvant s'exercer librement

Elles concernent :

- La production des œuvres de l'esprit (créations littéraires, photographiques...), sous condition du respect des droits d'auteur, de la discrétion et du secret professionnel,
- L'exercice des professions libérales qui découlent de la nature des fonctions exercées pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique,
- Les activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées à but non lucratif.

S'exerçant librement, aucune démarche n'est à faire auprès de son supérieur hiérarchique.

2. Les dérogations à l'interdiction de cumul devant faire l'objet d'une déclaration

Elles sont au nombre de deux et concernent :

- D'une part, les agents nouvellement nommés ou recrutés,
- D'autre part, ceux exerçant à temps incomplet.

L'agent placé dans l'une de ces deux situations et concerné par un cumul d'activités doit se signaler auprès de son administration en faisant une déclaration écrite à l'aide du formulaire n°1.

L'autorité hiérarchique pourra s'opposer au cumul d'activités en vertu des dispositions de l'article 17 du décret n°2020-69, si, notamment, l'intérêt du service le justifie ou si les principes déontologiques risquent d'être méconnus.

¹ A titre informatif, au cours des deux dernières années, l'académie d'Aix-Marseille a infligé une sanction du 3^{ème} groupe à des agents ayant exercé une activité accessoire sans en avoir fait la demande au préalable. Une sanction de même catégorie a également été prononcée à l'encontre d'un agent qui exerçait une activité accessoire pendant un congé longue maladie.

Nature de l'activité visée	Les agents concernés	Les conditions d'exercice de l'activité	La déclaration préalable
<p>La poursuite, en qualité de dirigeant, de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif</p> <p><i>Formulaire N°1 à utiliser</i></p>	<p>Agent lauréat d'un concours</p> <p>Agent recruté en qualité d'agent contractuel</p>	<p>L'activité exercée « doit être compatible avec les obligations de service... elle ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques. » (Article 6 du décret n°2020-69)</p>	<p><u>Quand doit-elle être faite ?</u> Dès la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, OU Préalablement à la signature du contrat.</p> <p><u>Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur ?</u> La déclaration écrite doit mentionner la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.</p> <p><u>Quelle est la durée de validité de la déclaration ?</u> La durée est d'une année, renouvelable une fois, à compter du recrutement.</p>
<p>Le cumul d'activités privées lucratives des agents exerçant des fonctions à temps incomplet</p> <p><i>Formulaire N°1 à utiliser</i></p>	<p>Agent occupant un emploi permanent à temps incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.</p> <p>Il s'agit notamment des AESH, AED ou enseignants contractuels exerçant à temps incomplet ayant l'intention d'exercer une activité privée lucrative ou de conclure un contrat avec une collectivité territoriale.</p>	<p>L'activité doit être exercée « en dehors des obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions » occupées. (Article 8 du décret n°2020-69)</p> <p>En tout état de cause, la durée des emplois cumulés ne peut excéder la durée maximale légale du travail.</p>	<p><u>Quand doit-elle être faite ?</u> Avant le début de l'activité ou du recrutement.</p> <p><u>Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur ?</u> La déclaration écrite doit mentionner la nature de la ou des activités privées envisagées, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.</p> <p><u>Quelle est la durée de validité de la déclaration ?</u> L'année scolaire, compte tenu de l'évolution des nécessités de service et des changements d'affectation éventuels.</p> <p>Par ailleurs, tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.</p>

3. Les dérogations à l'interdiction de cumul devant faire l'objet d'une **demande d'autorisation préalable**

Elles sont au nombre de deux et concernent :

- D'une part, l'exercice d'une activité accessoire lucrative ou non pour tout agent à temps complet ou à temps partiel,
- D'autre part, la création ou la reprise d'une entreprise par tout agent occupant un emploi à temps complet souhaitant solliciter un service à temps partiel.

Elles doivent faire l'objet d'une demande préalable par l'agent avant le début de l'activité envisagée.

Le supérieur hiérarchique direct veillera à donner un avis éclairé à l'autorité chargée d'arrêter la décision, notamment, sur le volume horaire prévu consacré à l'activité accessoire.

Les demandes sont adressées par la voie hiérarchique au service gestionnaire RH qui en accusera réception et les instruira.

Le service gestionnaire RH peut demander des éléments complémentaires que l'agent devra adresser dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur sollicitation.

Le service notifiera sa décision dans un délai d'un mois. A défaut de réponse expresse dans ce même délai, la demande est réputée rejetée.

L'autorité hiérarchique décisionnaire peut :

- Accepter la demande dans les conditions sollicitées,
- Accepter la demande en émettant des réserves,
- Refuser de faire droit à la demande en application des dispositions de l'article 17 du décret n°2020-69, si l'intérêt du service le justifie ou si les principes déontologiques risquent d'être méconnus.

Nature de l'activité visée	Les agents concernés	Les conditions d'exercice de l'activité visée	L'instruction de la demande
<p>L'exercice d'une activité accessoire, lucrative ou non</p> <p>(Cf. annexe 1 - la liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées)</p> <p><i>Formulaire N°2 à utiliser</i></p>	<p>Tout agent à temps complet ou à temps partiel</p>	<p>L'activité doit figurer parmi celles susceptibles d'être autorisées.</p> <p>Elle peut être exercée dans certains cas en micro entreprise (cf. Annexe 1). Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service et ne doit pas placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt. (Articles 10 et 11 du décret n°2020-69)</p> <p>Elle ne doit être exercée qu'en dehors des heures de service. (Article 13 du décret n°2020-69)</p>	<p><u>Quand doit-elle être faite ?</u> Avant le début de l'activité.</p> <p><u>Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur ?</u> - l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme, - les nature, durée, périodicité et conditions de rémunération, - toute information utile.</p> <p><u>En cas d'acceptation, quelle est la durée de validité de l'autorisation accordée ?</u> L'année scolaire, compte tenu de l'évolution des nécessités de service et des changements d'affectation éventuels. Par ailleurs, tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire est assimilé à une nouvelle activité qui doit dès lors faire l'objet d'une nouvelle déclaration. (Article 14 du décret n°2020-69)</p>
<p>La création ou la reprise d'une entreprise</p> <p><i>Formulaire N°3 à utiliser</i></p>	<p>Agent occupant un emploi à temps complet souhaitant solliciter un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise et exercer, à ce titre, une activité privée lucrative</p>	<p>L'activité ne doit pas placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêt. (Article 16 du décret n°2020-69)</p>	<p><u>Quand doit-elle être faite ?</u> Avant la création ou la reprise de l'entreprise.</p> <p><u>Quelles informations l'agent doit communiquer à son employeur ?</u> Toutes informations utiles sur le projet d'activité envisagée.</p> <p><u>Quelle instruction est menée par le service gestionnaire ?</u> Le service pourra saisir, le cas échéant le référent déontologue (cf. IV) à pour avis. En cas de doute persistant, la Haute Autorité pourra être saisie.</p> <p><u>En cas d'acceptation, quelle est la durée de validité de l'autorisation accordée ?</u> L'autorisation est valable 3 ans maximum renouvelable une année après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période. Toute nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin du TP pour création/reprise d'une entreprise.</p>

III. L'exercice d'activités privées en cas de cessation de fonctions

Il s'agit de la situation des agents qui cessent temporairement (disponibilité, congé parental...) ou définitivement (retraite, démission, rupture conventionnelle...) leurs fonctions et qui envisagent d'exercer une activité privée en application de l'article L124-4 du code général de la fonction publique.

Dans ce cas, les agents doivent en demander l'autorisation, à l'aide du **formulaire n°4**, auprès de leur ancien employeur, afin que ce dernier s'assure que l'activité envisagée ne « risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique...ou de placer l'agent *en situation de prise illégale d'intérêt* », en application de l'article n° 24 du décret n°2020-69.

IV. Le référent déontologue

Tout agent, fonctionnaire ou contractuel, peut saisir le référent déontologue académique pour avis sur sa situation et conseils utiles au regard des obligations et des principes déontologiques, notamment en matière de conflits d'intérêts.

Contact : referentdeontologue@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ANNEXES

Annexe 1 - Le cadre réglementaire

Références réglementaires :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 30)
Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704/2020-09-17/>
- Code général de la Fonction Publique – articles L. 121-1 à L. 125-3
Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000044416551/2022-06-14/
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique :
Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041506165/>

Liste des activités ou fonctions interdites

En application de l'article L123-1 du Code général de la Fonction Publique :

Il est interdit au fonctionnaire :

- 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affilié au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Activités s'exerçant librement

En application de l'article L123-2 du code général de la fonction publique :

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L.112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L.121-6 et L.121-7 du code général de la fonction publique.

En application de l'article L123-3 du code général de la fonction publique :

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

Dérogations à l'interdiction de cumuler – activités soumises à déclaration

En application de l'article L123-4 du code général de la fonction publique :

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

⇒ Demande à formaliser à l'aide du formulaire n°1

En application de l'article L123-5 du code général de la fonction publique :

L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

⇒ Demande à formaliser à l'aide du formulaire n°1

En application de l'article L123-6 du code général de la fonction publique :

Les dérogations prévues aux articles L123-4 et L123-5 font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

⇒ Demande à formaliser à l'aide du formulaire n°1

Dérogations à l'interdiction de cumuler – activités soumises à autorisation

En application de l'article L123-7 du code général de la fonction publique :

Les activités accessoires

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Par dérogation au 1° de l'article 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale.

L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L.952-1 du code de l'éducation.

En application de l'article 11 du décret n°2020-69 :

La liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées :

- 1° Expertise et consultation,
- 2° Enseignement et formation
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
- 4° Activité agricole
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- 10° Services à la personne
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro entreprise (ex auto entreprise) ; celles mentionnées aux 10° et 11° ne peuvent être exercées que sous le régime de la micro entreprise.

⇒ Demande à formaliser à l'aide du formulaire n°2

En application de l'article L123-8 du code général de la fonction publique :

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

⇒ Demande à formaliser à l'aide du formulaire n°3

Cumuls des agents cessant ou ayant cessés leurs fonctions

En application de l'article L124-4 du code général de la fonction publique :

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

En application de l'article L124-5 du code général de la fonction publique :

Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

Le régime des sanctions applicables

En application de l'article 123-9 du code général de la fonction publique :

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Annexe 2 – Exemples d’avis rendus par le référent déontologue au cours de l’année 2021/2022

Les exemples présentés ci-dessous permettent d’illustrer la réglementation applicable. Chaque situation fait l’objet d’un examen individuel et donne lieu à l’émission d’un avis *ad hoc*.

Cas n° 1 - production d’œuvres de l’esprit :

Situation : M.X, professeur d’histoire géographie au collège M, envisage de mettre en vente ses tableaux de peinture qu’il produit lors de son temps libre.

Avis : favorable.

L’activité de M.X peut s’exercer librement, sans autorisation ou demande préalable à déposer. En effet, l’article L123-2 du code général de la fonction publique, prévoit que la production des œuvres de l’esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s’exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d’auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.

Le référent déontologue émet la réserve suivante :

- L’activité exercée ne doit pas porter atteinte à la neutralité du service public, à sa bonne réputation ou poser une question déontologique sérieuse.

Cas n° 2 - activité bénévole :

Situation A : Mme Y, professeure de littérature au lycée X, envisage de devenir bénévole au sein d’une association au profit d’une personne publique à but non lucratif.

Avis : favorable.

Mme Y n’a ni demande ni autorisation à formuler et peut exercer librement son bénévolat conformément à l’article 10 du décret n°2020-69.

Le référent déontologue émet les deux réserves suivantes :

- L’activité exercée ne doit pas porter atteinte à la neutralité du service public, à sa bonne réputation ou poser une question déontologique sérieuse.
- L’activité doit rester accessoire, l’essentiel de l’activité doit être consacrée à sa fonction de professeure de littérature.

Situation B : Mme K., professeure de mathématiques au lycée O, envisage d’exercer en tant que directrice bénévole dans un établissement scolaire privé, hors contrat.

Avis : défavorable.

En effet, si un personnel enseignant, exerçant à temps complet peut solliciter, au titre d’une activité accessoire une autorisation pour participer à des actions d’enseignement ou de formation dans un établissement privé, il lui est en revanche interdit d’exercer la fonction de direction d’un établissement hors contrat.

Une telle activité n’est en effet pas accessoire au sens de l’article 123-7 du code général de la fonction publique, dès lors que, par sa nature même, elle exige une disponibilité de la personne qui l’exerce inconciliable avec un emploi à temps complet. A cet égard, la circonstance que ces fonctions puissent être exercées à titre bénévole ne saurait leur conférer un caractère accessoire.

Cas n° 3 - activité de bien-être :

Situation : M. E, documentaliste au collège H envisage d'exercer en tant que naturopathe.

Avis : *défavorable*

L'activité de naturopathe ne fait pas partie de la liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées prévue à l'article 11 du décret 2020-69.

A noter qu'une solution identique serait adoptée pour des demandes de cumul d'activité en qualité de sophrologue, homéopathe, kinésologue, ou d'une façon plus générale pour les pratiques thérapeutiques de bien-être.

Cependant, l'avis pourrait être *favorable*, si l'activité envisagée était strictement exercée en qualité d'expert-formateur ou consultant, en application de l'article 11 du décret 2020-69 (1°) sous la réserve de l'absence de détournement en qualité de « praticien ».

Cas n° 4 - activité d'enseignement :

Situation : Mme P, professeur d'EPS au collège X, envisage d'exercer en tant que professeure de Yoga sur son temps libre.

Avis : *favorable*.

L'activité envisagée par Mme P (enseignement du Yoga) fait partie de la liste limitative susceptible d'être autorisée, en application de l'article 11 du décret 2020-69 (2° *enseignement et formation et/ou 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire*).

Le référent déontologue émet les réserves suivantes :

- L'activité exercée ne doit pas porter atteinte à la neutralité du service public, à sa bonne réputation ou poser une question déontologique sérieuse.
- L'activité doit rester accessoire, l'essentiel de l'activité doit être consacrée à sa fonction de professeure d'EPS.

Cas n° 5 - création d'entreprise :

Situation A : M. R, gestionnaire matériel au collège J, envisage de créer une entreprise de gestion de maison d'hôtes sous la forme d'une société par actions simplifiée (S.A.S) en qualité de gérant principal de façon statutaire.

Avis : *défavorable*

Il s'agit ici de la création d'une entreprise et l'article L.123-1 du code général de la fonction publique interdit à l'agent public de participer aux organes de direction de sociétés.

Situation B : Mme Y, adjointe au chef d'établissement, envisage de louer sa maison familiale, le cas échéant par la création préalable d'une société civile immobilière (S.C.I.) pour laquelle elle serait associée avec son époux et leurs enfants.

Avis : *favorable*

Dès lors qu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel, la S.C.I étant par ailleurs une société de personnes, Mme Y est libre de gérer son projet, sans demande ni déclaration auprès de son employeur.

Cas n° 6 - l'AESH à temps incomplet vacataire auprès d'une mairie pour les temps périscolaires :

Situation : Mme W, accompagnante d'élèves en situations d'handicap (AESH) à l'école élémentaire G, envisage d'être vacataire auprès de la mairie de la commune M durant le temps de cantine.

Avis : favorable.

L'article L123-5 du code général de la fonction publique, l'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Mme W. doit transmettre au directeur de l'école une simple déclaration de cumul d'activité (formulaire 1).

Cas n° 7 : l'emploi d'été :

Situation : M. B, professeur de sciences physiques au sein du lycée O envisage d'exercer en tant que salarié dans une librairie durant les vacances scolaires d'été.

Avis : favorable

Si, au vu du dossier, l'activité exercée est susceptible d'être rangée dans la liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées prévue à l'article 11 du décret 2020-69 (3° *activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturel ou de l'éducation populaire* ; 4° *enseignement et formation*), alors l'activité pourrait être autorisable.

Toutefois, l'avis pourrait être défavorable dès lors que l'activité envisagée ne fait pas partie de la liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées prévue à l'article 11 du décret 2020-69 telle que la commercialisation de biens.

Le référent déontologue académique peut émettre un avis sur toute situation particulière :
referentdeontologue@ac-aix-marseille.fr

Annexe 3 - Les contacts RH à solliciter – L'autorité hiérarchique prenant la décision

Statut - Catégorie	Contact RH	Autorité hiérarchique prenant la décision
Personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du 2 nd degré public	ce.dipe@ac-aix-marseille.fr	Le recteur
Personnel enseignant du 1 ^{er} et 2 nd degrés privés	ce.deep@ac-aix-marseille.fr	
Personnel administratif, technique, social et de santé Personnel de direction Personnel d'inspection	ce.diepat@ac-aix-marseille.fr	
Personnel enseignant du 1 ^{er} degré public	ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr	Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département (DASEN)
Accompagnant d'élève en situation de handicap – aide individuelle en poste dans les Alpes de Provence (DSDEN 04)	ce.pve0405@ac-aix-marseille.fr	
Personnel enseignant du 1 ^{er} degré public	ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr	
Accompagnant d'élève en situation de handicap – aide individuelle en poste dans les Hautes Alpes (DSDEN 05)		
Personnel enseignant du 1 ^{er} degré public	ce.dpe13-secretariat@ac-aix-marseille.fr	
Accompagnant d'élève en situation de handicap – aide individuelle en poste dans les Bouches du Rhône (DSDEN 13)	ce.dpne13-secretariat@ac-aix-marseille.fr	
Personnel enseignant du 1 ^{er} degré public	pole.1d84@ac-aix-marseille.fr sdei-84@ac-aix-marseille.fr	
Accompagnant d'élève en situation de handicap – aide individuelle en poste dans le Vaucluse (DSDEN 84)		
AED	L'établissement employeur (collège, lycée)	Le chef d'établissement